

PROCES-VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 22 juin 2023

L'an deux mil vingt trois , le vingt deux juin , à 18h30 , les membres du Conseil Municipal de Foisches, régulièrement convoqués, se sont réunis , au nombre prescrit par la Loi, à la mairie de Foisches, sous la présidence de monsieur Richard DEBOWSKI, maire .

Etaient présents : MM Richard DEBOWSKI – Fabrice JOUNIAUX - Stéphanie YOL– Jacques DUSSART - Donovan MIGNON - Damien ROBINET .

Absents excusés : Stéphane HAUSSARD – Joël VANASVELD

Absents non excusés : Annie DUBOIS – Nasser MOUSSAOUI – Ghislain VANBESSELAERE

A donné procuration : néant.

Secrétaire de séance : Mr Jacques DUSSART est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Le maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023, qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

I – AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX :

I A - Opération d'aménagement de la route de Fagnes – Suites du dossier

II – ADMINISTRATION GENERALE :

II A – Finances communales - Passage à la nomenclature M57

II B – Entretien des bâtiments communaux – Acceptation de devis pour prestation extérieure

II C – Tickets restaurant au personnel – Augmentation de la valeur faciale du ticket

II D – Adhésion à la future association « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges »

II E – Demandes de subvention :

- La Croix Rouge Française
- Les Restaurants du Cœur

II F – Logements communaux – Entretien des poêles à pellets – Demande d'un particulier

III – QUESTIONS DIVERSES

III A – Communications du maire

III A 1 – Sivos Terre Querelle – participations financières (avec prise de décision)

III A 2 – Comité des Fêtes

III B – Autres points

III B 1 – Achat de structures décoratives – acceptation d'un devis (question rajoutée)

I – AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX :

I A - Opération d'aménagement de la route de Fagnes – Suites du dossier (délibération 2023-020)

Le Maire expose à l'assemblée les difficultés rencontrées par la collectivité dans le cadre de la poursuite des travaux, au titre du MAPA 2022-001 « Aménagement de la Route de Fagnes », et plus précisément avec la société LJ BTP à 08120 BOGNY SUR MEUSE, titulaire du lot 01 – VRD.

Il rappelle les faits suivants :

- Le 30 juin 2022, par délibération n° 2022/023, le conseil municipal a acté l'attribution du lot 01-VRD à l'entreprise LJ BTP , pour un montant égal à 117 360 € HT – 140 832 € TTC ;
- Le 19 octobre 2022, un avenant 01 au marché a été signé, modifiant le montant de ce dernier pour le porter à 152 290 € HT – 182 748.24 € TTC.
- En septembre 2022, l'entreprise a débuté les travaux et a réalisé quasiment toute la première phase.
- Le 03 janvier 2023, à la suite d'un ordre de service notifiant une interruption de travaux, un nouvel ordre de service de redémarrage des travaux a été établi à l'encontre de la société LJ BTP ; cette dernière avait une semaine , comprise entre le 05 janvier 2023 et le 12 janvier 2023, pour achever les travaux restants.
- L'entreprise ne s'est jamais manifestée et n'a plus donné aucun signe de vie , malgré plusieurs relances.
- Le 11 mai 2023, la commune a transmis à la société une mise en demeure ; elle avait jusqu'au 31 mai 2023 pour fournir des observations. Par ailleurs, il lui a été fixé un délai jusqu'au 13 juin 2023 pour la fin d'exécution des travaux. Il était spécifié, qu'en l'absence d'intervention et de finition des travaux à cette date, la commune prononcerait l'exécution aux frais et risques par une autre entreprise, sans résiliation du marché public, des prestations restantes.
- Le 14 juin 2023, considérant que l'entreprise ne s'est jamais manifestée, il a été fait appel à maître DUPRE, huissier de justice à FUMAY, pour constater la défaillance de l'entreprise LJ BTP. Le constat a été établi le jour même.

Et apporte les précisions ci-après :

- Du fait de la défaillance de l'entreprise LJ BTP , il est nécessaire de lancer un marché de substitution pour terminer les travaux restants, à savoir :

N° prix devis	Désignation	Unité	Prix unitaire selon bordereau	Quantité	Montant € HT total selon marché	Montant € TTC
TS2	BBSG 0/10 5cm	ML	17.00	3 150	53 550.00	64 260.00

- 3 entreprises ont été contactées pour une remise de prix. L'offre de l'entreprise M CONSTRUCTIONS à VIREUX-WALLERAND est la mieux disante. Son estimation s'élève à 63 180.00 €HT - 75 816.00 € TTC.
- Selon le principe de la procédure dite « exécution aux frais et risques de l'entreprise défaillante », qualifiée de règle d'ordre public, l'entreprise JL BTP supporte le surcoût, soit 9 630.00 € HT – 11 556.00 € TTC, correspondant au delta entre le prix du marché conclu avec LJ BTP (53 550 € HT) et le prix du marché de substitution (63 180 € HT)
- A ce jour, compte-tenu des travaux réalisés par l'entreprise LJ BTP , les retenues de garanties bloquées momentanément auprès du comptable public s'élèvent à 5 593.86 €. Il est préconisé de les bloquer de manière définitive et de ne pas les verser, étant entendu qu'elles seront défalquées du

montant du surcoût supporté par l'entreprise LJ BTP.

En fonction de ces éléments, le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la défaillance de l'entreprise LJ BTP, qui a été mise en demeure de finaliser les travaux restants à réaliser, dans le cadre du marché dont il est question ci-dessus ;

ACCEPTE qu'un marché de substitution , pour les travaux restants, soit signé avec l'entreprise M CONSTRUCTIONS, sur la base d'un prix égal à 63 180.00 € - 75 816.00 € TTC, étant entendu que ladite exécution des travaux sera réalisée aux frais et risques de l'entreprise défaillante pour le surplus, soit 9 630.00 € HT – 11 556.00 € TTC ,

DEMANDE que les retenues de garanties , afférentes aux acomptes versés à l'entreprise LJ BTP, qui s'élèvent à ce jour à 5 593.86 € , soient bloquées de manière définitive auprès du comptable public et ne soient pas versées ; elles seront bien entendu déduites du surplus dont il est fait mention ci-dessus . Le delta, soit 5 962.14 TTC, fera l'objet d'une récupération par la commune, via un titre de recette émis à l'encontre de la société LJ BTP ;

DEMANDE au maire de signifier la décision à l'entreprise LJ BTP, qui sera à même de suivre l'exécution du marché de substitution conclu, afin de lui permettre de veiller à la sauvegarde de ses intérêts ;

AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – ADMINISTRATION GENERALE :

II A – Finances communales - Passage à la nomenclature M57 (délibération 2023-021)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public,

CONSIDERANT

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ,
- Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024,
- Qu'en application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,
- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 est pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature,
- De ne pas procéder à l'application des amortissements des immobilisations futures, à l'exception des subventions d'équipement versées .

II B – Entretien des bâtiments communaux – Acceptation de devis pour prestation extérieure (délibération 2023-022)

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'agent communal chargé de l'entretien des locaux de la collectivité a fait part de sa décision de démissionner, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant la nécessité de prendre un certain recul pour le remplacement du personnel, mais aussi de pouvoir continuer à assurer l'entretien desdits locaux,

Considérant l'approche effectuée auprès d'une entreprise territoriale spécialisée, en l'occurrence la société NETTOYAGE MULTI SERVICES (N.M.S.) à VIREUX-MOLHAIN, qui propose une prestation pour un montant mensuel de 436.46 € TTC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de la société N.M.S. précitée, sur la base d'une prestation mensuelle facturée à hauteur de 436.46 € TTC,

PRECISE que la prestation débutera le 1^{er} juillet 2023, pour une durée de 03 mois,

AUTORISE le maire à engager la dépense correspondante, qui sera imputée sur la section de fonctionnement du budget communal.

II C – Tickets restaurant au personnel – Augmentation de la valeur faciale du ticket (délibération 2023-023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2021-004 du 05 février 2021 portant attribution de tickets restaurant aux membres du personnel de la commune,

Considérant que la délibération précitée avait fixé la valeur faciale du titre à 6 €, avec une participation de la collectivité à 50 % de la valeur du titre en question,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de porter à 7 € la valeur faciale du titre, avec une participation de la collectivité conservée à hauteur de 50 %, à compter du 1^{er} juillet 2023,

PRECISE que les autres modalités applicables à l'octroi des titres restaurant demeurent inchangées,

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget communal.

II D – Adhésion à la future association « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges » (délibération 2023-024)

Le Maire informe l'assemblée, qu'un groupe de travail constitué de représentants des communes de HIERGES – AUBRIVES – FOISCHES – HAM SUR MEUSE (communes situées sur le territoire français) – DOISCHE - sections de GIMNEE – NIVERLEE – VAUCELLES – DOISCHES- et VIROINVAL - section de OLLOY SUR VIROIN (communes situées sur le territoire belge), ainsi que de quelques particuliers, s'est réuni à plusieurs reprises aux fins de créer une association ayant pour principaux objectifs :

- La promotion, la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique, culturel, agricole, artisanal du territoire qu'on appelait autrefois « La Seigneurie de Hierges », qui était composé de neuf entités : HIERGES – AUBRIVES – FOISCHES – HAM SUR MEUSE – DOISCHE – GIMNEE – NIVERLEE – VAUCELLES et OLLOY SUR VIROIN,
- La sauvegarde, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments ou objets-mobiliers historiques, publics ou privés,
- La découverte, la promotion des savoir-faire agricoles, artisanaux et des produits locaux tels qu'on

les pratiquait autrefois sur le territoire concerné.

Il précise que cette association aurait son siège social à la mairie de HIERGES et son établissement secondaire à la maison communale de DOISCHE ; elle aurait pour titre « RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES » ; elle serait constituée pour une durée illimitée.

Il donne lecture du projet de statuts, qui seront adoptés au cours de l'assemblée générale constitutive, qui devrait se tenir dans le courant du 3^{ème} trimestre 2023.

Le Maire fait part au conseil municipal de l'intérêt que peut présenter cette association pour la commune, en particulier :

- Le rapprochement de différentes entités, belges et françaises, réunies sous un même blason, pour perpétuer et restituer les connaissances, les pratiques, la mémoire, l'histoire de nos aïeux, c'est-à-dire le SAVOIR-FAIRE par le FAIRE-SAVOIR,
- La mutualisation de moyens intellectuels, techniques et financiers pour l'organisation de manifestations et d'activités diverses, afin d'aboutir aux objectifs définis dans les statuts,
- La préservation du patrimoine historique et culturel.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se positionner.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition d'adhésion de la commune de FOISCHES à la future association « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges » ;

ADOpte le projet de statuts de ladite association,

DESIGNE Messieurs DEBOWSKI Richard et JOUNIAUX Fabrice, en qualité de membres titulaires,

Madame YOL Stéphanie et monsieur ROBINET Damien, en qualité de membres suppléants, au sein du collège des collectivités de l'association ; les mêmes membres sont nommés pour participer à l'assemblée générale constitutive ;

PRECISE qu'il redélibèrera à nouveau pour approuver les statuts définitifs et les modalités d'adhésion à l'association, une fois que cette dernière sera officiellement créée par l'assemblée générale constitutive.

II E – Demandes de subvention – (délibération 2023-025)

- La Croix Rouge Française
- Les Restaurants du Cœur

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par l'Association des Restos du Cœur des Ardennes, qui sollicite une subvention, pour continuer à mener son action auprès des familles les plus démunies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une subvention de 80 € à l'Association des Restos du Cœur des Ardennes, au titre de l'exercice 2023,

DEMANDE au Maire de bien vouloir procéder au mandatement de la dépense.

La demande présentée par La Croix Rouge Française est momentanément rejetée ; la structure ne répond pas aux différentes sollicitations de la collectivité.

II F – Logements communaux – Entretien des poêles à pellets – Demande d'un particulier

Ce point est reporté à la prochaine séance.

III – QUESTIONS DIVERSES

III A – Communications du maire

III A 1 – Sivos Terre Querelle – participation financières (avec prise de décision) (délibération 2023-026)

Le Maire rappelle à l'assemblée, que le SIVOS TERRE QUERELLE, chargé du pôle scolaire d'AUBRIVES, sollicite auprès des communes adhérentes les participations financières aux charges de fonctionnement, établies comme suit :

- Charges de fonctionnement du pôle proprement dit, considérées comme des dépenses obligatoires,
- Charges de fonctionnement du péri-scolaires, de la cantine scolaire et de l'extrascolaire, considérées comme des dépenses non obligatoires,.

Il précise, que ces dernières années, la commune de FOISCHES a protesté à maintes reprises, auprès du Président du SIVOS TERRE QUERELLE , afin de lui faire part de son désaccord quant aux montant des dépenses réparties, qui atteignent des montants inacceptables. En effet, le coût moyen annuel par enfant s'élève à quasiment 2 000 €, charges obligatoires et non obligatoires confondues.

Il propose donc d'acter la volonté de la commune de ne plus participer aux dépenses non obligatoires, étant entendu que l'article 8 – alinéa 3 du règlement du SIVOS prévoit que « *les charges de fonctionnement du périscolaire, de la cantine scolaire et de l'extrascolaire seront réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune du SIVOS, bénéficiant de ses services, déduction faite des participations versées par les familles* ».

En fonction de ces éléments, il demande à l'assemblée de bien vouloir se positionner.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne plus participer aux charges de fonctionnement du périscolaire, de la cantine scolaire et de l'extrascolaire, qui sont considérées comme des dépenses non obligatoires, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023,

DEMANDE au Maire de bien vouloir notifier cette décision au Président du SIVOS TERRE QUERELLE et de réunir les parents d'élèves de FOISCHES concernés, afin de leur expliquer la position de la commune.

III A 2 – Comité des Fêtes

Le maire demande que le Comité des Fêtes puisse se réunir rapidement, afin que les activités reprennent et qu'il préparer la Fête communale du mois d'août.

Madame YOL précise , qu'en tout tat de cause, la traditionnelle brocante organisée le jour de la Fête communale , aura bien lieu.

Il est nécessaire également de provoquer une assemblée générale extraordinaire , afin de désigner les remplaçants de la présidente et du trésorier, démissionnaires et de mettre en place un nouveau comité.

III B – Autres points

III B 1 – Achat de structures décoratives – acceptation d'un devis (question rajoutée) (délibération 2023-027)

Le Conseil Municipal,

Vu l'approche effectuée auprès de la société AMF à 08600 FROMELENNES, spécialisée dans la confection d'objets en métaux, pour la fourniture de structures décoratives en métal, destinées à être entreposées à divers endroits du village,

Vu le devis de la société AMF pour la fourniture de 09 structures , qui s'élève à 1 220 € HT – 1 464 € TTC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,
ACCEPTE le devis de la société AMF, qui s'élève à 1 220 € HT – 1 464 € TTC,
AUTORISE le maire à engager la dépense, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
Madame YOL précise, que ce devis pourra faire l'objet d'un ajustement, en fonction des éléments retenus et d'une négociation avec le fournisseur.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h45.

Vu, le Maire

Richard DEBOWSKI